

Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

En cause :

Ligue Belge Francophone de Rugby a.s.b.l. / Fédération Belge de Rugby a.s.b.l.

Collège arbitral composé de :

MM Philips JM, Président, G. De Croock et L. Derwa, arbitres

Audience de plaidoiries 03 décembre 2013.

EN CAUSE : Ligue Belge Francophone de Rugby, a.s.b.l. (LBFR)
dont le siège social est établi
Avenue du Marathon, 135c, 1020 Bruxelles
Demanderesse,
représentée par MM Aronis Claude et Otten Laurent

ET : Fédération Belge de Rugby, a.s.b.l. (FBRB)
dont le siège social est situé
Avenue du Marathon, 135c, 1020 Bruxelles
Défenderesse,
représentée par MM Coupé Jan et Goffinet Serge

1. Procédure d'arbitrage.

Vu la Convention d'Arbitrage signée le 06 octobre 2013, par M L.Otten, pour la LBFR, et J.Coupé, pour la FBRB

- attribuant compétence à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport pour connaître du litige les opposants,
- fixant un délai de deux mois, à compter de la date de la demande d'arbitrage, expirant par voie de conséquence le 06 décembre 2013,
-

Vu la désignation et la nomination des membres du Collège arbitral en application du Règlement de la Cour, étant MM. L. Derwa et G. De Croock, désignés en qualité d'arbitres, respectivement par les parties demanderesse et défenderesse, et M.Philips JM, Président du Collège arbitral ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 03 décembre 2013, avant mise en délibéré de la cause;

2. Objet du litige

La convention d'arbitrage signé par les parties le 06 octobre 2013, a pour objet de trancher:
« l'élection des dirigeants nationaux, comptage des voix lors de l'AG FBRB du 14 juin. ».

Il en résulte que les parties sont opposées quant au mode d'élection des dirigeants nationaux, plus particulièrement quant au « comptage » des voix lors de l'A.G. de la FBRB du 14 juin 2013.

La Cour d'Arbitrage est appelée à dire pour droit si, oui ou non, l'élection des administrateurs

« nationaux » est intervenue, lors de cette Assemblée Générale, en respect des statuts de la FBRB.

Avant l'entame de l'examen du litige, les parties et le Collège arbitral s'accordent pour préciser que la mission confiée à ce dernier consiste à émettre un « avis contraignant » que la LBFR et la FBRB s'engagent à respecter.

Les parties marquent leur accord sur, s'il échet, une prolongation de délai de huit jours pour le prononcé de la décision à intervenir.

Les parties marquent également expressément leur accord pour autoriser la publication de la présente sentence sur le site officiel de la FBRB dans les huit jours de sa communication aux parties.

3. En fait : Rétroactes

Le 14 juin 2013 se tiennent trois assemblées générales réunissant les ligues, francophone et néerlandophone, de rugby ainsi que l'Assemblée Générale de la FBRB.

A l'ordre du jour de l'A.G de la FBRB figure l'élection des administrateurs « nationaux ». Le résultat du vote est contesté par la LBFR qui met en cause le mode de calcul des votes recueillis et les élections aux mandats d'administrateurs en découlant.

Le 22 juin 2013, plainte est adressée à la FBRB, à l'attention de la Commission des litiges, par mail de M Emmanuel Michez, Président du Rugby B .W. Est.

Le 26 juin 2013, la Commission des litiges :

- déclare la plainte recevable, se référant aux articles 11, 12 et 13 des statuts de la FBRB, mettant en cause la « communication » des résultats en fin d'A.G.
- réforme, en conséquence, les résultats, entérinés par l'Assemblée Générale du 14 juin 2013 précitée,
- proclame, dans la foulée, les résultats des élections aux mandats d'administrateurs nationaux,
- déclare recevable, mais non fondé, le second volet de la plainte, visant le droit de vote du représentant du club B.W.Est.

4. En droit

Statuts et Règlements applicables.

1- Statuts de la FBRB

Article 10 – Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée chaque année pour le 15 juin au plus tard par le Conseil d'administration.

La convocation, mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée générale, doit être envoyée au moins 15 jours à l'avance aux membres effectifs, et éventuellement aux membres adhérents et membres d'honneur, par simple courrier postal ou par courrier électronique.

Si le quorum requis pour l'Assemblée générale n'est pas atteint, l'Assemblée générale est dissoute et le Conseil d'administration convoque une nouvelle Assemblée générale dans un délai de 15 à 30 jours par simple courrier postal ou par courrier électronique. Cette réunion n'est soumise à aucun quorum. Le Conseil d'administration convoque également l'Assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres effectifs en font la demande.

Si un vingtième au moins des membres effectifs souhaitent aborder un point précis, celui-ci doit être placé à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut s'écarter de l'ordre du jour que moyennant l'approbation de tous les membres présents, ainsi que de tous les membres représentés.

Article 11– Vote et procuration

Chaque membre effectif dispose d'une seule voix

Les membres effectifs peuvent se faire représenter aux Assemblées générales par un autre membre effectif, avec la condition restrictive qu'un membre de la VRB vzw ne peut être représenté que par un

autre membre de la VRB vzw et qu'un membre de la LFR asbl ne peut être représenté que par un autre membre de la LFR asbl. Cette procuration doit être une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut représenter qu'un seul autre membre effectif par procuration. L'Assemblée générale statue à la majorité simple (c'est-à-dire avec plus de la moitié des voix, les abstentions étant comptabilisées).

2- Règlement d'Ordre Intérieur de la FBRB.

Article 12 - Votes

Tout vote pour l'élection de candidats est secret et doit donc se faire par écrit.

Au premier tour, sera élu le candidat qui aura obtenu le plus de voix, pour autant qu'il obtienne plus de cinquante pour cent des voix des clubs valablement représentés.

Une abstention sera considérée comme un vote valable. Si personne n'obtient cette majorité au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin au terme duquel le candidat ayant obtenu le plus de voix sera élu. S'il n'y a qu'un seul candidat, la condition pour être élu est d'obtenir plus de votes positifs que négatifs. Toute remarque, rature, dessin, etc. sur le bulletin de vote annulera ce dernier.

5. Thèses des parties

5.1- La LBFR, demanderesse.

La demanderesse soutient que l'article 12 du Règlement fédéral, ci-dessus reproduit, n'a pas été respecté arguant que lors de la proclamation « orale » des résultats des élections des administrateurs « nationaux » seuls les votes positifs et les abstentions ont été annoncés.(sic)

Elle dénonce cette procédure, la qualifiant de contraire au « règlement électoral tel que pratiqué depuis de nombreuses années », et demande de proclamer « élus » les administrateurs dont l'élection répondait aux prescrits réglementaires.

La décision de la Commission des litiges a fait droit à ces prétentions.

La LBFR demande à la Cour d'Arbitrage de dire pour droit que ladite Commission était compétente pour instruire la plainte, vu l'urgence, et pour se prononcer en la matière, relevant qu'aucun recours n'a été exercé contre la décision du 26 juin 2013.

La demanderesse invite la Cour d'Arbitrage à « déterminer qui sont les administrateurs élus suite au décompte correct séparant les votes positifs, négatifs et abstention (sic) ».

Elle avance, à l'appui de cette demande, dans sa note du 21.11.2013, communiquée par mail du 22.11.2013, que :

« le calcul des majorités, lors de toute assemblée générale, se fait d'une façon différente de celle applicable dans les sociétés. Les votes nuls et les abstentions entrent en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Les votes en faveur d'une décision sont calculés par rapport aux nombre de membres présents et représentés. »

5.2- La FBRB, défenderesse.

La FBRB conteste la prétention de la LBFR au terme de laquelle la décision de la Commission des Litiges du 26 juin 2013 devrait sortir ses pleins et entiers effets.

La défenderesse avance que l'Assemblée Générale est le seul organe statutaire compétent, en vertu de l'article 9 des statuts de la FBRB, pour procéder à la nomination des administrateurs.

Elle soulève, en outre, qu'au terme de l'article 4 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002, en son article 12, seule l'Assemblée Générale est compétente en matière de nomination et révocation des administrateurs.

Se fondant sur ces dispositions légales et statutaires, la défenderesse dénie toute compétence, *ratione materiae*, à la Commission des litiges en matière de remise en cause du résultat des votes et de nomination des administrateurs intervenus lors de l'Assemblée Générale du 14 juin 2013.

La FBRB soutient que la Commission des litiges n'a pas compétence pour connaître d'une plainte visant le déroulement de l'Assemblée Générale et que, partant, elle n'avait pas à interjeter appel ou à se pourvoir en cassation d'une décision prise en méconnaissance ou violation des lois et statuts. Elle soulève en outre que la Commission des litiges, telle que saisie, n'était plus en « exercice », le mandat de ses membres étant venu à expiration.

Enfin le FBRB expose qu'en matière de « comptage » des voix, la pratique alléguée par la LBFR n'est pas établie et soutient que les abstentions ne doivent pas être prises en compte pour déterminer si la majorité requise pour l'élection des administrateurs est, ou non, atteinte.

Dans sa note en réplique du 27.11.2013, la FBRB relègue au second plan le problème du « comptage des voix », soutenant que le Collège arbitral doit « se concentrer sur le fait que la Commission des Litiges de la FBRB a pris une décision en infraction de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL »(sic) et relevant que la décision a été prise « en méconnaissance (sic) la procédure décrite dans le règlement d'ordre intérieur de la FBRB » garantissant le caractère contradictoire des débats.

La FBRB se réfère à une note de M D. Van Gerven sous un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 08 mars 2008, en réalité du 11 mars 2008, (TRV 2009, p 594) pour en conclure que, lors d'une assemblée générale, un vote à majorité simple suffit pour emporter une décision, sauf les cas où une majorité qualifiée est requise par la loi ou par les statuts. Référence est faite à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

In fine de sa note en réplique, la FBRB persiste en sa position consistant à voir exclues, du comptage des voix, les abstentions.

Elle soutient, enfin, que le délai d'appel en arbitrage, prévu à l'article 19 du Règlement de la Cour d'arbitrage, était dépassé au jour de la saisine de la Cour, le recours devant être introduit dans le mois suivant la prise de connaissance de la décision par l'appelant.

La FBRB émet le vœu de connaître la position du Collège à ce propos.

6. Examen des thèses et discussions.

6.1- Le Collège relève, se référant à la loi sur les ASBL du 27 juin 1921, ainsi qu'aux statuts de la FBRB, qu'il ne lui appartient pas de se substituer à l'Assemblée Générale et qu'elle ne peut invalider les décisions, fussent elles prises de manière irrégulière, par cet organe social.

6.2- De même, eu égard à la mission qui lui est confiée, le Collège n'a pas vocation à trancher le problème de la compétence des juridictions internes de la FBRB.

6.3- La Cour d'arbitrage, ne siégeant pas en qualité de juridiction d'appel, le délai imparti par son Règlement n'est pas de mise en l'espèce.

6.4- La Cour d'Arbitrage ne peut se rallier à la prétention de la FBRB de voir le résultat des votes, intervenus lors de l'Assemblée Générale du 14 juin 2013, validés, eu égard aux dispositions statutaires et réglementaires reprises à l'article 11 des statuts – Vote et procuration et à l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur - Votes.

Ces dispositions, dans le respect de l'article 7 de la loi sur les ASBL, stipulent :

L'Assemblée générale statue à la majorité simple (c'est-à-dire avec plus de la moitié des voix, les abstentions étant comptabilisées)

et

Au premier tour, sera élu le candidat qui aura obtenu le plus de voix, pour autant qu'il obtienne plus de cinquante pour cent des voix des clubs valablement représentés.

Une abstention sera considérée comme un vote valable.

6.5- La Cour d'Arbitrage, s'appuyant sur le prescrit des articles précités, 11 des statuts de la FBRB, est d'avis qu'il y a lieu de prendre en compte les abstentions pour examiner si :

- le quorum de présences, requis en certains domaines précisés par la loi ou les statuts, est acquis,
- les majorités requises, légalement ou statutairement, sont réunies pour prendre position et se prononcer sur les points figurant à l'ordre du jour.

6.6- La LBFR avance, fort opportunément, à l'appui de sa thèse suivant laquelle les abstentions doivent être prises en considération pour établir si, oui ou non, les majorités requises sont atteintes :

- un arrêt, du 11 mars 2008, de la Cour d'Appel de Bruxelles, 8^{ème} chambre, au terme duquel il y a lieu, pour calculer si la majorité requise est atteinte, de prendre en compte le nombre de voix présentes ou représentées à l'assemblée, les abstentions et les votes nuls inclus. (voir Vincke J-P, ASBL actualités, 10 décembre 2009 n°133 p.5)
- la note, sous le même arrêt de la Cour d'Appel, de M. T'Kint.Ph. selon lequel les abstentions et les votes nuls et blancs sont à prendre en considération pour le calcul de la majorité. Le membre présent s'étant exprimé, sa voix doit compter pour le calcul des majorités (T'Kint Ph. : Les associations sans but lucratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 1999 p.138 n° 191).

6.7- Le Collège relève que le mode de calcul des majorités requises est différent selon qu'il s'agit de décisions à prendre par une assemblée générale d'une société ou d'une ASBL.

Par ces motifs,

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

Oùï les parties en leurs dires et moyens,

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Dit pour droit :

- Le litige lui soumis, tel que précisé dans le compromis signé par les parties le 06 octobre 2013, vise « *l'élection des dirigeants nationaux, comptage des voix lors de l'AG FBRB du 14 juin.* » ;
- Qu'il y a lieu de tenir compte, lors du calcul des majorités, de tous les votes exprimés par les membres présents ou représentés, en ce compris les abstentions et les votes nuls.
- Que l'Assemblée Générale de la FBRB, du 14 juin 2013, a méconnu les dispositions des articles 11 des statuts et 12 du Règlement d'Ordre Intérieur de la FBRB, en omettant de prendre en compte, pour le calcul de la majorité requise, pour l'élection des administrateurs de la FBRB, les votes exprimés par tous les membres présents ou représentés.
- Qu'il appartient à la LBFR de se pourvoir comme de droit.

Ordonne la publication de la présente sentence sur le site officiel de la FBRB dans les huit jours de sa communication aux parties.

Condamne la FBRB au paiement des frais et dépens de l'instance, s'élevant à

Frais administratifs : 100,00 €

Frais de saisine : 250,00 €

Frais des arbitres : 792,23 €

Total : 1.142,23 €

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 5 décembre 2013.

M G. De Croock
Arbitre

M Philips J.M.
Président du Collège arbitral

L.Derwa
Arbitre